



**PELLERIN POTVIN GAGNON**

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

## Au cœur de votre réussite!

### ▪ Mesures relatives aux entreprises

- Réduction du plafond des affaires pour la déduction pour petite entreprise (DPE);
- Impôts en main remboursables au titre de dividende (IMRTD);

**Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté le budget fédéral 2018 - 2019 à la Chambre des communes le 27 février 2018. Voici un résumé de certaines mesures fiscales relatives aux entreprises et aux particuliers.**

### MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

#### Réduction du plafond des affaires pour la déduction pour petite entreprise (DPE)

Le taux admissible à la DPE s'applique jusqu'à concurrence de 500 000 \$ (le plafond des affaires) de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société privée dont le contrôle est canadien (SPCC). Le plafond des affaires doit être réparti entre les sociétés associées et être réduit progressivement lorsque le capital imposable total utilisé au Canada de ces sociétés se situe entre 10 et 15 millions de dollars.

Le budget de 2018 introduit un deuxième critère de réduction du plafond des affaires pour les SPCC (et leurs sociétés associées) qui ont un revenu tiré de placements passifs. Dans le cadre de cette mesure, le plafond des affaires sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des sociétés dont le revenu de placement ajusté se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Le plus élevé de la réduction calculée en appliquant le critère du capital imposable ou celui du revenu tiré de placements passifs s'appliquera.

#### Impôts en main remboursables au titre de dividende (IMRTD)

Une partie des impôts payables sur les revenus de placement d'une société privée ainsi que certains autres types d'impôts s'accumulent dans un compte d'IMRTD. Lorsque la société verse un dividende imposable déterminé ou ordinaire à un actionnaire, cet IMRTD lui est remboursé pour un montant de 38,33 % dudit dividende.

Le budget prévoit des restrictions quant au remboursement de l'IMRTD créé par des revenus de placement spécifiques. Ainsi, l'IMRTD créé par l'impôt de la Partie I (par exemple, les revenus d'intérêts ou de location) ne pourra être remboursé que si le dividende imposable versé est un dividende ordinaire.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Prolongation de la période d'admissibilité pour la catégorie 43.2;

- Règles sur les fractions à risques pour les sociétés de personnes;

- Fiscalité internationale.

- **Mesures relatives aux particuliers**

- Bonification du crédit pour prestation fiscale pour le revenu de travail;

- Prolongation du crédit d'impôt pour actions accréditives;

- Exigence en matière de déclaration pour les fiducies;

- Élargissement des frais médicaux admissibles pour les animaux d'assistance.

## **Prolongation de la période d'admissibilité pour la catégorie 43.2**

La catégorie 43.2 prévoit des taux d'amortissement accéléré pour les investissements dans le matériel de production et de conservation d'énergie propre acquis avant 2020. Le budget fait en sorte de prolonger la période d'admissibilité aux acquisitions effectuées avant 2025.

## **Règles sur les fractions à risques pour les sociétés de personnes**

Des restrictions spécifiques seront incluses dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vertu desquelles les pertes comme commanditaires subies par un commanditaire qui est une société de personnes soient non admissibles au report prospectif indéfini. De plus, les pertes seront prises en compte dans le prix de base rajusté dans la société en commandite.

## **Fiscalité internationale**

Le budget introduit diverses mesures visant notamment à resserrer les règles contre le dépouillement de surplus et prévoit des extensions de période de cotisation selon certaines situations.

## **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS**

### **Bonification du crédit pour prestation fiscale pour le revenu de travail**

Le budget propose de hausser, à partir de 2019, le montant de l'allocation maximale à 1 355 \$ pour une personne seule et 2 335 \$ pour une famille. La réduction de la prestation s'effectuera de façon moins rapide selon les seuils de revenu du particulier.

### **Prolongation du crédit d'impôt pour actions accréditives**

La période d'admissibilité est prolongée d'un an, donc applicable aux conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2019.

### **Exigence en matière de déclaration pour les fiducies**

À partir de 2021, des renseignements supplémentaires devront être fournis lors de la production des déclarations T3. Notamment, la divulgation de tous les bénéficiaires, des fiduciaires et du constituant devra être faite annuellement.

### **Élargissement des frais médicaux admissibles pour les animaux d'assistance**

Les frais engagés pour des animaux d'assistance pour un particulier ayant une déficience mentale grave seront admissibles à compter de 2018.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité**  
[jtrudeau@ppgca.com](mailto:jtrudeau@ppgca.com)

